

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/057

DÉLIBÉRATION N° 18/036 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES FAMIFED À LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT ET AUX SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC AGRÉÉES POUR LA GESTION DES CANDIDATURES À UN LOGEMENT SOCIAL ET LA GESTION DES DOSSIERS DE BAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Société Wallonne du Logement;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Code wallon *du logement et de l’habitat durable* du 29 octobre 1998 contient une définition des termes « ménage en état de précarité », « ménage à revenus modestes » et « ménage à revenus moyens ». Les revenus annuels imposables globalement de ces ménages ne peuvent pas dépasser certains montants, qui sont majorés par enfant à charge, c’est-à-dire « la personne pour laquelle des allocations familiales ou d’orphelin sont attribuées à un membre du ménage demandeur ou l’enfant qui, sur présentation de preuve, est considéré à charge par le Gouvernement ».
2. L’arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 *organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de*

logement de service public de son côté fixe le loyer à payer pour le logement et prévoit un abattement par enfant à charge sur le loyer calculé.

3. La Société Wallonne du Logement est le principal opérateur institutionnel de la politique du logement public en Wallonie et assure, pour compte du Gouvernement wallon, la tutelle, le conseil et l'assistance technique, financière et administrative des sociétés de logement de service public, qui attribuent les logements sociaux en se fondant sur l'analyse de la situation du ménage, dont les moyens financiers. Le montant du loyer varie en fonction des revenus du ménage ainsi que du nombre d'enfants à charge.
4. Dans le but de simplification administrative, la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public souhaitent traiter des données à caractère personnel relatives aux allocations familiales, gérées par l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Banque Carrefour d'Echange de Données.
5. Les données à caractère personnel seraient utilisées pour l'examen des candidatures à un logement social et la détermination du loyer, en application du Code wallon *du logement et de l'habitat durable* du 29 octobre 1998 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 *organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public*. Les organisations précitées effectueraient des interrogations sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale des membres du ménage du candidat (pour le classement de son ménage dans la catégorie de revenus appropriée en tenant compte du supplément par enfant à charge) ou du locataire (pour la détermination du montant du loyer, de l'abattement par enfant à charge et du plafond de revenus à l'admission).
6. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mis à disposition: le numéro d'identification de la sécurité sociale du candidat/locataire, le nom et les prénoms, le numéro du dossier, le numéro du bureau, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'attributaire, de l'allocataire et de l'enfant bénéficiaire, le type d'allocation, la période de paiement et l'historique de la situation.
7. Les données à caractère personnel des candidats seraient en principe conservées pendant la durée maximale de validité de la candidature, à savoir vingt mois après le dépôt ou le renouvellement annuel. Les données à caractère personnel des locataires seraient en principe conservées pour une période de cinq ans après la fin de la relation avec le locataire, c'est-à-dire le délai correspondant au délai de prescription pour les dettes locatives.
8. L'accès aux données à caractère personnel serait limité aux collaborateurs qui ont été explicitement chargés de la gestion des dossiers relatifs au bail de logements sociaux. Les données à caractère personnel seraient uniquement consultées au cas par cas, pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des dossiers de bail par la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréées, conformément aux dispositions du Code wallon *du logement et de l'habitat durable* du 29 octobre 1998 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 *organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public*.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles sont nécessaires pour le classement du ménage du candidat dans la catégorie de revenus appropriée en tenant compte du supplément par enfant à charge et pour la détermination du montant du loyer du locataire, de l'abattement par enfant à charge et du plafond de revenus à l'admission. Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux candidats/locataires et à leurs membres de ménage. Elles doivent pouvoir être vérifiées lors de chaque nouvelle demande de candidature à un logement social et en cours ou en fin de bail. L'historique des données à caractère personnel est utile pour vérifier le bien-fondé des abattements accordés dans le passé et pour régler la situation des locataires qui remettent tardivement leurs documents de perception des allocations familiales ou oublient de les communiquer. Le droit à l'abattement sur le loyer qui en dépend peut alors, sous certaines conditions, être rétrocédé au locataire depuis le début de la perception des allocations familiales.
12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui, comme intégrateur de services pour les institutions de sécurité sociale, contrôlera la validité du numéro d'identification de la sécurité sociale repris dans la demande. Elle se déroule également à l'intervention de la Banque Carrefour d'Echange de Données, qui, comme intégrateur de services pour les organisations de la Région wallonne, vérifiera que la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public agréées ne reçoivent que les données à caractère personnel reprises dans l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (filtrage) et n'interrogent le réseau de la sécurité sociale que pour les personnes pour lesquelles elles gèrent un dossier (contrôle d'intégration).
13. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-*

carrefour de la Sécurité Sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

14. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Société Wallonne du Logement et aux sociétés de logement de service public agréées, uniquement pour la gestion des candidatures à un logement social et la gestion des dossiers de bail, conformément aux dispositions du Code wallon *du logement et de l'habitat durable* du 29 octobre 1998 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 *organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.*

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
